

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0457

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 24
Réf : IR/VB-2025

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des investissements 2025 prévus au budget annexe « Régie à autonomie financière Eau Potable » (REAAL)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la proposition de financement des investissements 2025 du budget annexe « régie à autonomie financière Eau Potable » (REAAL) faite par la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 2 000 000 euros,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt d'un montant total de 2 000 000 €, en vue de financer les investissements 2025 du budget annexe « régie à autonomie financière Eau Potable » (REAAL) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 2 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0

Durée d'amortissement : 30 ans

Périorodicité des échéances : Semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 NOV. 2025

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.